

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du mercredi 27 novembre 2019 n° 44

COMMUNE	<u>Courgenay</u> Localité <u>Courgenay</u>
MAITRE D'OUVRAGE	<u>Frossard Jean-Paul, Amont-l'Ave 14, 2950 Courgenay</u>
AUTEUR DU PROJET	<u>Idem</u>
OUVRAGE	<u>1) Prolongement de la toiture du bâtiment n° 14 et 2) portes coulissantes</u> <u>3) Création d'une surface bétonnée</u>
LOCALISATION	<u>n° parcelle(s) 478 surface(s) 5031 m²</u>
rue, lieu-dit	<u>Amont l'Ave – La Neuve Vie</u>
zone d'affectation (selon le plan de zones)	<u>CAb / CA</u>
dimensions	<u>1) Long : 13m – larg : 5m30</u> <u>2) Long : 13m – larg : 4m30 – haut : 5m00</u> <u>3) Long : 13 m – larg : 5m00</u>
GENRE DE CONSTRUCTION	
matériaux	<u>1) Structure métal – bois et couverture tôle grise</u> <u>2) Couleur gris</u> <u>3) béton</u>
DEROGATION(S) REQUISE(S)	<u>Art. CA16 point 3 al. 2 du règlement communal sur les constructions</u>
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	<u>Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 30 décembre 2019</u> <u>au secrétariat communal de Courgenay</u> <u>où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.</u> <u>Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).</u>

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 21 novembre 2019 Au nom de l'autorité communale :

